

T-2379-90

T-2379-90

**Sydney Steel Corporation, a body corporate  
(Respondent) (Plaintiff)**

**Sydney Steel Corporation, personne morale  
(intimée) (demanderesse)**

v.

a c.

**The Ship "Omisalj", Jugolinija and the Owners,  
Charterers and all others interested in the ship  
"Omisalj" (Applicants) (Defendants)**

**Le navire «Omisalj», Jugolinija et les  
propriétaires, les affrêteurs et toutes les autres  
personnes ayant un droit sur le navire «Omisalj»  
(requérants) (défendeurs)**

*INDEXED AS: SYDNEY STEEL CORP. v. OMISALJ (THE) (T.D.)*

*RÉPERTORIÉ: SYDNEY STEEL CORP. c. OMISALJ (LE) (1<sup>re</sup>  
INST.)*

c

Trial Division, MacKay J.—Halifax, January 14;  
Ottawa, January 28, 1992.

Section de première instance, juge MacKay—Hali-  
fax, 14 janvier; Ottawa, 28 janvier 1992.

*Practice — Discovery — Examination for discovery —  
Examinations for discovery in writing in case arising from  
maritime collision — Plaintiff's questions about previous acci-  
dents involving Master, subsequent action by owners, whether  
helm would have responded — Whether proper questions —  
Test for propriety on discovery whether information solicited  
may be relevant to matters in issue — Doubt resolved in favour  
of openness — Prior casualties involving Master not relevant  
to issue whether accident caused by negligence — May be rele-  
vant to statutory limitation of liability — Evidence of subse-  
quent occurrences not of itself evidence of negligence — May  
have probative value after other evidence of negligence  
adduced — Questions at discovery asking for opinion permis-  
sible only if put to expert witness whose expertise in issue —  
Master not expert witness as term understood and opinion as  
such not in issue.*

*Pratique — Communication de documents et interrogatoire  
préalable — Interrogatoires préalables par écrit dans une  
affaire concernant une collision maritime — Les questions de  
la demanderesse portent sur les accidents dans lesquels le  
capitaine a été impliqué dans le passé, sur les mesures subsé-  
quentes prises par les propriétaires, sur la question de savoir  
si le navire aurait répondu à la barre — S'agit-il de questions  
pertinentes? — Le critère relatif au bien-fondé d'une question  
posée dans le cadre d'un interrogatoire préalable est de savoir  
si les renseignements sollicités peuvent être pertinents aux  
points litigieux — Le doute est dissipé en faveur de la fran-  
chise — Les accidents dans lesquels le capitaine a été impliqué  
dans le passé ne sont pas pertinents à la question de savoir si  
l'accident est dû à la négligence — Ils peuvent être pertinents  
à la limitation de responsabilité prévue par la loi — La preuve  
de faits postérieurs ne constitue pas, en soi, une preuve de  
négligence — Elle peut avoir une valeur probante après que  
d'autres éléments de preuve établissant la négligence ont été  
produits — Les questions visant à obtenir un avis lors d'un  
interrogatoire préalable sont admissibles seulement lorsqu'elles  
s'adressent à un témoin expert dont les connaissances  
techniques sont en litige — Le capitaine n'est pas un témoin  
expert au sens où cette expression est entendue et son opinion  
en tant qu'expert n'est pas en litige.*

h

This was an application under Rule 466.1(3) to have certain  
questions in a written examination for discovery struck out.

Il s'agit d'une demande fondée sur la Règle 466.1(3) en vue  
de faire radier certaines questions posées dans le cadre d'un  
interrogatoire préalable par écrit.

The principal action arose out of a collision involving the  
defendant ship at the plaintiff's dock at Sydney, Nova Scotia.  
Of the questions objected to, one asks about previous accidents  
involving the Master of the defendant ship, two ask whether  
the company has since changed its practices or instituted disci-  
plinary action, and two ask the Master whether helm action  
would have been effective in the minutes preceding the collision.

L'action principale fait suite à une collision impliquant le  
navire défendeur qui s'est produite au quai de la demanderesse  
à Sydney (Nouvelle-Écosse). Parmi les questions auxquelles  
on s'oppose, il y en a une qui concerne les accidents dans les-  
quels le capitaine a été impliqué dans le passé, il y en a deux  
qui visent à savoir si la compagnie a modifié ses pratiques ou  
pris des mesures disciplinaires depuis, et il y en a deux qui  
demandent au capitaine si une manœuvre de barre aurait été  
efficace durant les minutes qui ont précédé la collision.

*Held*, application allowed in part—questions on prior and subsequent occurrences to be answered, opinion questions to be struck.

The standard for propriety of questions on discovery is lower than that for admissibility of evidence at trial. It is whether the information sought by the question may be relevant to any matters in issue in the state of the pleadings at discovery. Where there is doubt, it will be resolved in favour of the goal of openness. The question about previous casualties involving the Master of the defendant ship is not relevant to the issue of negligence on the occasion in question; but knowledge by the owners of prior accidents involving their employee would be relevant to their entitlement to limit their liability under section 575 of the *Canada Shipping Act*. Although the defendants may abandon before trial their claim to limit liability to the amount set out in the Act, which is higher than the likely damages, it is currently part of their pleadings. While evidence of subsequent occurrences is not of itself evidence of negligence, it may have probative value after other evidence of negligence has been adduced. The treatment accorded the answers to these questions at trial is a matter for the trial judge.

The questions as to the likely effect of helm action immediately before the collision are put forward as relevant to the expertise and skill of the Master. The Federal Court “opinion question rule” at discovery was stated by the Court of Appeal in *Rivtow Straits Ltd. v. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*: questions asking for the expression of an opinion are not permissible unless the witness is an expert whose expertise is put in question by the pleadings. Here, it is the competence of the Master in the particular circumstances which is in question. He is not an expert witness as that term is generally understood, and his opinion as an expert is not put in issue by the pleadings.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

*Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9, s. 575.  
*Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663, RR. 458(1)(a) (as am. by SOR/90-846, s. 15), 466.1 (as am. *idem*, s. 16).

#### CASES JUDICIALLY CONSIDERED

##### APPLIED:

*McKeen and Wilson Ltd. v. Gulf of Georgia Towing Co. Ltd. et al.*, [1965] 2 Ex.C.R. 480; *Algoma Central Rail-*

*Jugement*: la demande est accueillie en partie—les questions portant sur des faits antérieurs et des faits postérieurs doivent faire l’objet d’une réponse, les questions sollicitant un avis doivent être radiées.

Le critère relatif au bien-fondé d’une question posée dans le cadre d’un interrogatoire préalable est moins rigoureux que le critère relatif à l’admissibilité de la preuve au procès. Il s’agit d’établir si les renseignements sollicités par la question peuvent être pertinents aux points litigieux dans les actes de procédure au stade de l’interrogatoire préalable. Lorsqu’il y a un doute, on le dissipe en faveur de l’objectif de franchise. La question portant sur les accidents dans lesquels le capitaine du navire défendeur a été impliqué dans le passé n’est pas pertinente à la question de la négligence à l’occasion de l’accident en question; toutefois, les renseignements que possèdent les propriétaires sur des accidents dans lesquels leur employé a été impliqué dans le passé seraient pertinents à leur droit de limiter leur responsabilité aux termes de l’article 575 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Bien que les défendeurs puissent retirer avant l’instruction leur demande en vue de limiter leur responsabilité au montant prévu dans la Loi, qui est supérieur au montant probable des dommages, cette demande fait encore partie des actes de procédure. Quoique la preuve de faits postérieurs ne constitue pas, en soi, une preuve de négligence, elle peut avoir une valeur probante après que d’autres éléments de preuve établissant la négligence ont été produits. C’est au juge de première instance qu’il appartient de décider du traitement à accorder aux réponses à ces questions au procès.

On prétend que les questions concernant l’incidence possible d’une manœuvre de barre immédiatement avant la collision se rapportent à la compétence et à l’habileté du capitaine. La «règle (de la Cour fédérale) relative aux questions visant à obtenir un avis» dans le cadre d’un interrogatoire préalable a été énoncée par la Cour d’appel dans l’arrêt *Rivtow Straits Ltd. c. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*: les questions visant à obtenir un avis ne sont pas admissibles sauf lorsque le témoin est un expert dont les connaissances techniques sont mises en doute par les actes de procédure. Dans la présente espèce, c’est la compétence du capitaine au moment de l’accident qui est en litige. Il n’est pas un témoin expert au sens où cette expression est habituellement employée, et son opinion en tant qu’expert n’est pas mise en question par les actes de procédure.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS

*Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), chap. S-9, art. 575.  
*Règles de la Cour fédérale*, C.R.C., chap. 663, Règles 458(1)(a) (mod. par DORS/90-846, art. 15), 466.1 (mod., *idem*, art. 16).

#### JURISPRUDENCE

##### DÉCISIONS APPLIQUÉES:

*McKeen and Wilson Ltd. v. Gulf of Georgia Towing Co. Ltd. et al.*, [1965] 2 R.C.É. 480; *Algoma Central Railway*

way v. *Herb Fraser and Associates Ltd.* (1988), 66 O.R. (2d) 330; 36 C.P.C. (2d) 8; 31 O.A.C. 287 (Div. Ct.); *Rivtow Straits Ltd. v. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*, [1977] 1 F.C. 735; (1976), 14 N.R. 314 (C.A.).

## DISTINGUISHED:

*Simonar et al. v. Braybrook et al.* (1989), 76 Sask. R. 206; 33 C.P.C. (2d) 89 (Q.B.); *Clif-Den Holdings Ltd. et al. v. Automated Concrete Ltd. et al.* (1986), 70 A.R. 327 (Q.B.).

## CONSIDERED:

*Philips Export B.V. v. Windmere Consumer Products Inc.* (1986), 7 C.I.P.R. 147; 8 C.P.R. (3d) 505; 1 F.T.R. 300 (F.C.T.D.); *Everest & Jennings Canadian Ltd. v. Invacare Corporation*, [1984] 1 F.C. 856; (1984), 79 C.P.R. (2d) 138; 55 N.R. 73 (C.A.); *D & L Sales Ltd., carrying on business as Royal Specialty Sales v. Mayda Industries Co. Ltd.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 131; 4 F.T.R. 77 (F.C.T.D.); *Savoie v. Bouchard and Board of Trustees of Hotel-Dieu d'Edmundston* (1983), 49 N.B.R. (2d) 424; 129 A.P.R. 424; 26 CCLT 173 (C.A.); *Meilleur v. U.N.I.-Crete Canada Ltd.* (1982), 30 C.P.C. 80 (Ont. H.C.).

## REFERRED TO:

*Can. Cement Lafarge Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. (No.1)* (1982), 29 C.P.C. 205 (Ont. H.C.); *Canadian Pacific Railway Co. v. City of Calgary* (1966), 59 D.L.R. (2d) 642; (1966), 58 W.W.R. 124 (Alta. S.C. App. Div.); *Cominco Ltd. v. Phillips Cables Ltd.*, [1987] 3 W.W.R. 562; (1987), 54 Sask. R. 134; 18 C.P.C. (2d) 165 (C.A.); *James et al. v. River East School Division No. 9 et al.* (1975), 64 D.L.R. (3d) 338; [1976] 2 W.W.R. 577 (Man. C.A.); *Glidden v. Town of Woodstock* (1895), 33 N.B.R. 388 (S.C.); *R & B Fishing Ltd. et al. v. Canada* (1986), 1 F.T.R. 305 (F.C.T.D.); *Smith, Kline & French Laboratories Ltd. et al. v. Attorney-General of Canada* (1982), 67 C.P.R. (2d) 103; 29 C.P.C. 117 (F.C.T.D.); *Drake v. Overland and Southam Press Ltd.* (1979), 19 A.R. 472; 107 D.L.R. (3d) 323; [1980] 2 W.W.R. 193; 12 C.P.C. 303 (C.A.); *Opron Construction Co. v. Alberta* (1988), 85 A.R. 143; 59 Alta. L.R. (2d) 214 (Q.B.).

## COUNSEL:

*John D. Murphy*, for respondent (plaintiff).  
A. *William Moreira*, for applicants (defendants).

## SOLICITORS:

*Stewart McKelvey Stirling Scales*, Halifax, for respondent (plaintiff).

v. *Herb Fraser and Associates Ltd.* (1988), 66 O.R. (2d) 330; 36 C.P.C. (2d) 8; 31 O.A.C. 287 (C. div.); *Rivtow Straits Ltd. c. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*, [1977] 1 C.F. 735; (1976), 14 N.R. 314 (C.A.).

## DISTINCTION FAITE AVEC:

*Simonar et al. v. Braybrook et al.* (1989), 76 Sask. R. 206; 33 C.P.C. (2d) 89 (B.R.); *Clif-Den Holdings Ltd. et al. v. Automated Concrete Ltd. et al.* (1986), 70 A.R. 327 (B.R.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES:

*Philips Export B.V. c. Windmere Consumer Products Inc.* (1986), 7 C.I.P.R. 147; 8 C.P.R. (3d) 505; 1 F.T.R. 300 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Everest & Jennings Canadian Ltd. c. Invacare Corporation*, [1984] 1 C.F. 856; (1984), 79 C.P.R. (2d) 138; 55 N.R. 73 (C.A.); *D & L Sales Ltd., exerçant ses activités sous le nom de Royal Specialty Sales c. Mayda Industries Co. Ltd.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 131; 4 F.T.R. 77 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Savoie v. Bouchard and Board of Trustees of Hotel-Dieu d'Edmundston* (1983), 49 N.B.R. (2d) 424; 129 A.P.R. 424; 26 CCLT 173 (C.A.); *Meilleur v. U.N.I.-Crete Canada Ltd.* (1982), 30 C.P.C. 80 (H.C. Ont.).

## DÉCISIONS CITÉES:

*Can. Cement Lafarge Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. (No. 1)* (1982), 29 C.P.C. 205 (H.C. Ont.); *Canadian Pacific Railway Co. v. City of Calgary* (1966), 59 D.L.R. (2d) 642; (1966), 58 W.W.R. 124 (C.S. Alb., Div. d'appel); *Cominco Ltd. v. Phillips Cables Ltd.*, [1987] 3 W.W.R. 562; (1987), 54 Sask. R. 134; 18 C.P.C. (2d) 165 (C.A.); *James et al. v. River East School Division No. 9 et al.* (1975), 64 D.L.R. (3d) 338; [1976] 2 W.W.R. 577 (C.A. Man.); *Glidden v. Town of Woodstock* (1895), 33 N.B.R. 388 (C.S.); *R & B Fishing Ltd. et autres c. Canada* (1986), 1 F.T.R. 305 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Smith, Kline & French Laboratories Ltd. et autres c. Procureur général du Canada* (1982), 67 C.P.R. (2d) 103; 29 C.P.C. 117 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); *Drake v. Overland and Southam Press Ltd.* (1979), 19 A.R. 472; 107 D.L.R. (3d) 323; [1980] 2 W.W.R. 193; 12 C.P.C. 303 (C.A.); *Opron Construction Co. v. Alberta* (1988), 85 A.R. 143; 59 Alta. L.R. (2d) 214 (B.R.).

## AVOCATS:

*John D. Murphy*, pour l'intimée (demanderesse).  
A. *William Moreira*, pour les requérants (défendeurs).

## PROCUREURS:

*Stewart McKelvey Stirling Scales*, Halifax, pour l'intimée (demanderesse).

*Daley, Black & Moreira*, Halifax, for applicants (defendants).

*The following are the reasons for order rendered in English by*

MAC KAY J.: In this application the defendants seek an order that certain questions contained in a written examination for discovery be struck pursuant to Rule 466.1(3) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663] as amended by SOR/90-846, section 16. Rule 466.1, as amended in 1990, replaced the rule which formerly provided for interrogatories by authorizing written examination for discovery by means of "one list of concise, separately numbered questions . . . for the adverse party to answer" (Rule 466.1(1)) and "[a] person who objects to any question in a written examination may apply to the Court to have it struck out" (Rule 466.1(3)).

The action giving rise to this application arose out of a collision at Sydney harbour, Nova Scotia, on March 21, 1989 when, it is alleged, the defendant vessel, while approaching her berth at Sydney Steel Corporation, struck and damaged a mooring dolphin owned by the plaintiff. The defendants have pleaded in defence the absence of any negligence.

Because distance and other logistic difficulties made oral discovery impractical, the plaintiff on November 21, 1990 served a written examination for discovery pursuant to Rule 466.1. Objection to certain questions, not resolved by agreement between counsel for the parties, leads to this application for determination by the Court whether five questions, to which the defendants object, must be answered.

The questions at issue are characterized by counsel for the defendants as dealing with prior occurrences, with subsequent occurrences, and with opinion evidence, a characterization used by counsel for purposes of considering this application. It is convenient to deal with the specific questions asked in accord

*Daley, Black & Moreira*, Halifax, pour les requérants (défendeurs).

*Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par*

LE JUGE MAC KAY: Les défendeurs en l'espèce demandent à la Cour d'ordonner que certaines questions contenues dans un interrogatoire préalable par écrit soient radiées aux termes de la Règle 466.1(3) des *Règles de la Cour fédérale* [C.R.C., chap. 663], modifiée par DORS/90-846, article 16. La Règle 466.1, qui a été modifiée en 1990 et qui remplace l'ancienne règle relative aux interrogatoires, permet de procéder à un interrogatoire préalable par écrit au moyen d'«une liste de questions concises et numérotées séparément auxquelles la partie adverse devra répondre» (Règle 466.1(1)) et prescrit que «[l]a personne qui s'oppose à une question posée dans le cadre d'un interrogatoire écrit peut demander à la Cour de radier cette question» (Règle 466.1(3)).

L'action ayant donné lieu à la présente demande fait suite à une collision qui s'est produite dans le port de Sydney (Nouvelle-Écosse) le 21 mars 1989, date à laquelle le navire défendeur aurait heurté et endommagé un duc-d'albe appartenant à la demanderesse tandis qu'il s'approchait de son poste d'amarrage à la Sydney Steel Corporation. Les défendeurs ont invoqué en défense l'absence de négligence.

Comme il n'était pas pratique de procéder à un interrogatoire préalable oral en raison de la distance et d'autres difficultés logistiques, la demanderesse a signifié un interrogatoire préalable par écrit le 21 novembre 1990, aux termes de la Règle 466.1. Certaines questions ont fait l'objet d'une objection, que les avocats des parties ne sont pas parvenus à résoudre à l'amiable, d'où la présente demande adressée à la Cour pour qu'elle décide si les cinq questions auxquelles les défendeurs s'opposent doivent faire l'objet d'une réponse.

Pour faciliter l'examen de la présente demande, l'avocat des défendeurs range les questions en litige dans trois catégories, soit les questions portant sur des faits antérieurs, les questions portant sur des faits postérieurs et les questions portant sur des témoignages d'opinion. Il convient d'examiner les ques-

with this characterization, after dealing with general principles applicable.

Under Rule 458(1)(a) [as am. *idem*, s. 15]:

*Rule 458. (1) A person who is being examined for discovery shall answer, to the best of the person's knowledge, information and belief, any question that*

(a) is relevant to any unadmitted allegation of fact in any pleading filed in the action by the party being examined or the examining party; . . .

Counsel for the parties are essentially agreed that the standard for propriety of a question asked in discovery is less strict than the test for admissibility of evidence at trial and the appropriate standard is whether the information solicited by a question may be relevant to the matters which at the discovery stage are in issue on the basis of pleadings filed by the parties. As noted by the defendants the test is as set out by Norris D.J.A. in *McKeen and Wilson Ltd. v. Gulf of Georgia Towing Co. Ltd. et al.*, [1965] 2 Ex.C.R. 480, at page 482:

. . . the questions objected to may raise matters which are relevant to issues raised on the pleadings. This is all that the defendants are required to show. As to whether or not they are relevant and admissible at the trial is a matter for the learned trial Judge.

That standard underlies the decision of Giles A.S.P., in ordering questions to be answered which were "potentially relevant" in *Philips Export B.V. v. Windmere Consumer Products Inc.* (1986), 7 C.I.P.R. 147 (F.C.T.D.), at pages 153-155.

The same principle, in relation to documents to be produced on discovery, underlies the decision of the Court of Appeal in *Everest & Jennings Canadian Ltd. v. Invacare Corporation*, [1984] 1 F.C. 856 (C.A.), allowing an appeal from refusal of the motions judge to order production of the balance of a file that contained a letter produced on discovery. Mr. Justice Urie, speaking for the Court of Appeal, said (at pages 857-858):

tions posées en fonction de ce classement, après avoir passé en revue les principes applicables.

Aux termes de la Règle 458(1)a) [mod., *idem*, art. 15]:

*Règle 458. (1) Une personne qui est soumise à un interrogatoire préalable répond, au mieux de ses connaissances, à toute question qui:*

a) soit est pertinente à un fait allégué non admis dans un acte de procédure déposé dans le cadre de l'action par la partie qui est soumise à l'interrogatoire préalable ou par la partie qui interroge; . . .

Les avocats des parties conviennent que le critère relatif au bien-fondé d'une question posée dans le cadre d'un interrogatoire préalable est moins rigoureux que le critère relatif à l'admissibilité de la preuve au procès, et que le critère qu'il convient d'appliquer est de savoir si les renseignements sollicités par une question peuvent être pertinents aux points qui, au stade de l'interrogatoire préalable, sont litigieux dans les actes de procédure déposés par les parties. Comme les défendeurs l'ont indiqué, c'est le juge suppléant d'appel Norris qui a énoncé ce critère dans l'arrêt *McKeen and Wilson Ltd. v. Gulf of Georgia Towing Co. Ltd. et al.*, [1965] 2 R.C.É. 480, à la page 482:

[TRADUCTION] . . . les questions auxquelles on s'oppose peuvent porter sur des points pertinents aux litiges soulevés dans les conclusions écrites. C'est tout ce que les défendeurs doivent démontrer. Il appartient au savant juge de première instance de décider si elles sont ou non pertinentes et admissibles au procès.

C'est le critère sur lequel repose la décision par laquelle le protonotaire adjoint Giles, a ordonné que des questions qui «[pouvaient] être pertinentes» fassent l'objet d'une réponse dans l'arrêt *Philips Export B.V. c. Windmere Consumer Products Inc.* (1986), 7 C.I.P.R. 147 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), aux pages 153 à 155.

Ce même principe, appliqué à des documents devant être produits dans le cadre d'un interrogatoire préalable, sous-tend la décision rendue par la Cour d'appel dans l'arrêt *Everest & Jennings Canadian Ltd. c. Invacare Corporation*, [1984] 1 C.F. 856 (C.A.), qui a accueilli l'appel formé contre la décision du juge des requêtes de ne pas ordonner la communication du reste d'un dossier contenant une lettre produite au cours d'un interrogatoire préalable. Le

We are all of the opinion that the appeal must succeed. By producing Exhibit 7, the respondent acknowledged its relevancy. The letter does not, in any way, on the plain meaning of the words therein, indicate that it relates only to the invention disclosed, if any, in the patent in suit and does not relate to some other device or devices entirely. It would thus appear that to appreciate the letter's relevancy the file from which it was produced may be equally relevant. The correct test of relevancy for purposes of discovery was, in our opinion, propounded by McEachern C.J. in the case of *Boxer and Boxer Holdings Ltd. v. Reesor, et al.* (1983), 43 B.C.L.R. 352 (B.C.S.C.), when, at page 359, he said:

It seems to me that the clear right of the plaintiffs to have access to documents which may fairly lead them to a train of inquiry which may directly or indirectly advance their case or damage the defendant's case particularly on the crucial question of one party's version of the agreement being more probably correct than the other, entitles the plaintiffs to succeed on some parts of this application.

When produced the documents in the file may assist the appellant in its defence. On the other hand, they may not and may, as the respondent says, be totally irrelevant. In either event, the matter in issue may be more readily resolved at trial although their ultimate relevance and the weight to be attached to them will be matters for the Trial Judge.

It is the plaintiff's submission that all of the questions to which objection is taken meet the standard for discovery questions, that is, they may be relevant to matters in issue at this stage on the basis of the pleadings. Further, the plaintiff in written submissions urged that the standard requires the party objecting to questions to establish that those questions cannot possibly be relevant to any fact in issue. In my view, the latter submission goes too far. Rather, when objection is taken that a question is not proper because it is not relevant for reasons given, the party asking the question must satisfy the court that the information it seeks may be relevant to a fact in issue. That standard is not likely to be difficult to meet in light of the goal of openness which the rules seek to foster in pre-trial proceedings, particularly discovery, a goal which is the same whether discovery be oral or by written questions. Moreover, it is settled that where there is doubt as to whether the question need be answered the benefit of that doubt, in light of the principal goal of openness, favours

juge Urie a dit au nom de la Cour d'appel (aux pages 857 et 858):

Nous sommes tous d'avis que l'appel doit être accueilli. En produisant la pièce 7, l'intimée a reconnu sa pertinence. D'après le sens manifeste de son libellé, il ne ressort aucunement de la lettre qu'elle vise uniquement l'invention, s'il en est, exposée dans le brevet litigieux plutôt que quelque chose de tout à fait différent. Il paraît donc que, dans la détermination de la pertinence de la lettre, le dossier d'où elle a été tirée peut être tout aussi pertinent que la lettre elle-même. Selon nous, le critère qu'il convient d'appliquer pour établir la pertinence aux fins d'un interrogatoire préalable est celui qu'a posé le juge en chef McEachern dans la décision *Boxer and Boxer Holdings Ltd. v. Reesor, et al.* (1983), 43 B.C.L.R. 352 (C.S.C.-B.), où il dit, à la page 359:

[TRADUCTION] Les demandeurs ont incontestablement le droit de consulter tout document susceptible de les lancer dans une enquête qui pourra, directement ou indirectement, bénéficier à leur cause ou nuire à celle du défendeur, particulièrement sur la question vitale de la probabilité que la version du contrat donnée par une partie soit plus exacte que celle de l'autre. Tel étant le cas, il me semble que les demandeurs doivent avoir gain de cause sur certains aspects de la demande.

La production des documents compris dans le dossier pourra aider l'appelante dans sa défense. Peut-être aussi que ces documents ne l'aideront pas et qu'ils sont, comme l'affirme l'intimée, complètement dénués de pertinence. Quoi qu'il en soit, la question pourra être plus facilement résolue au procès, la pertinence et l'importance de ces documents étant à déterminer par le juge de première instance.

Selon la demanderesse, toutes les questions au sujet desquelles une objection a été formulée satisfont au critère qu'il convient d'appliquer aux questions posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable, à savoir qu'elles peuvent être pertinentes à des points qui sont litigieux à ce stade-ci dans les actes de procédure. La demanderesse fait en outre valoir dans des observations écrites que ce critère oblige la partie qui s'oppose à des questions à prouver que ces questions ne peuvent absolument pas être pertinentes à un fait en litige. À mon sens, cette prétention va trop loin. Plus exactement, lorsqu'on objecte l'absence de bien-fondé d'une question parce qu'elle est dénuée de pertinence pour des raisons données, la partie qui pose la question doit convaincre la cour que les renseignements qu'elle veut obtenir peuvent être pertinents à un fait en litige. Il n'est probablement pas difficile de satisfaire à ce critère vu l'objectif de franchise que les règles cherchent à promouvoir au cours des étapes préparatoires au procès, en particulier dans le cadre d'un interrogatoire préalable, peu

requiring the answer to be given: (*D & L Sales Ltd., carrying on business as Royal Specialty Sales v. Mayda Industries Co. Ltd.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 131 (F.C.T.D.), per Madam Justice Reed at page 134).

### Prior Occurrences

The defendants object to answering the following question:

Q. 1(g) "[What are] details of any previous casualties involving ships on which you [the master] were in command or were the officer of the watch at the relevant time?"

The defendants contend this question seeks information about previous incidents which, it is submitted, are irrelevant to issues in the action based, as it is, on alleged negligence in the operation of the vessel in particular circumstances at a particular time and place. The defendants rely upon the decision of Wedge J. in *Simonar et al. v. Braybrook et al.* (1989), 76 Sask. R. 206 (Q.B.), at page 207, though in my view the questions there at issue were more general than the question of prior occurrences here and were there readily determined to lack relevancy to the issues.

The plaintiff submits that this question meets the standard for questions in discovery, that is it may be relevant to facts in issue, essentially on two grounds. First, one of the issues, raised by the defence as an alternative to the defence of an absence of negligence, is a claim to limit liability pursuant to section 575 of the *Canada Shipping Act*, R.S.C., 1985, c. S-9. The knowledge of the owners of the vessel of any record of prior casualties involving vessels when the Master was in charge would be relevant to any claim they may have to limited liability. This is conceded by counsel for the defendants in oral argument but it is urged the question be considered in a broader context than that issue since the claim to limit liability may be withdrawn if, as seems likely, any limitation

importe qu'il se déroule oralement ou au moyen de questions par écrit. De plus, il est établi que lorsqu'on ne sait pas très bien si une question doit faire l'objet d'une réponse, on laisse le bénéfice du doute à la partie qui veut obtenir cette réponse, vu l'objectif fondamental de franchise (*D & L Sales Ltd., exerçant ses activités sous le nom de Royal Specialty Sales c. Mayda Industries Co. Ltd.* (1986), 10 C.P.R. (3d) 131 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.), Madame le juge Reed, à la page 134).

### Faits antérieurs

Les défendeurs ne veulent pas répondre à la question suivante:

[TRADUCTION] Q. 1(g) «[Veuillez donner] des précisions sur les accidents dans lesquels ont déjà été impliqués des navires dont vous [le capitaine] aviez le commandement ou dont vous étiez l'officier de quart à l'époque en cause?»

Les défendeurs soutiennent que cette question vise à obtenir des renseignements sur des événements antérieurs qui, selon eux, ne sont pas pertinents aux litiges soulevés dans l'action, qui est fondée sur la négligence dont le capitaine aurait fait montre dans la conduite du navire dans des circonstances particulières, ainsi qu'à un moment et à un endroit précis. Les défendeurs s'appuient sur la décision rendue par le juge Wedge dans l'arrêt *Simonar et al. v. Braybrook et al.* (1989), 76 Sask. R. 206 (B.R.), à la page 207, bien qu'à mon avis, les questions qui étaient en litige dans cette affaire-là étaient plus générales que la question portant sur des faits antérieurs dans la présente espèce, et on a facilement conclu qu'elles étaient dénuées de pertinence.

La demanderesse s'appuie principalement sur deux moyens pour dire que cette question satisfait au critère qu'il convient d'appliquer aux questions posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable, à savoir qu'elle peut être pertinente aux faits en litige. Premièrement, l'un des points litigieux, qui est soulevé dans la défense à titre de moyen subsidiaire au moyen de défense fondé sur l'absence de négligence, est une demande de limitation de responsabilité présentée en application de l'article 575 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, L.R.C. (1985), chap. S-9. Les renseignements que possèdent les propriétaires du navire sur des accidents dans lesquels auraient été impliqués des navires dont le commandement était exercé par le capitaine seraient pertinents à toute

possible is likely to exceed the damages here claimed.

In that broader context, the plaintiff submits the question is relevant to the competence of the Master, and authorities are cited where questions relating to prior facts were allowed. In *Royal Specialty Sales v. Mayda Industries Co. Ltd.*, *supra*, a case involving alleged infringement of a copyright design, my colleague Madam Justice Reed ordered to be answered questions in discovery concerning prior suits for industrial design infringement. In my view, that decision turns on the fact that the defence pleaded innocent infringement, if any had occurred, a fact in relation to which the questions were considered relevant as tending to prove knowledge of the likelihood of some intellectual property right in the design in issue and thus tend to disprove the issue of innocent infringement. In *Savoie v. Bouchard and Board of Trustees of Hotel-Dieu d'Edmundston* (1983), 49 N.B.R. (2d) 424 (C.A.), a case concerning admissibility of questions at trial about prior occurrences (and thus implicitly of questions that might be asked in discovery), the questions asked were held admissible where they were relevant to one party's testimony of a consistent practice which tended to support a conclusion of an absence of negligence on his part. In *Meilleur v. U.N.I.-Crete Can. Ltd.* (1982), 30 C.P.C. 80 (Ont. H.C.), a case in negligence based upon product liability and alleged failure to adequately label containers, to pack properly, to warn and instruct users, questions about other injuries known to the defendant from use of their product, before or after the accident giving rise to the action, were allowed so far as they concerned prior accidents. In that case, it seems to me, the relevance of the questions related to knowledge of the defendant which would affect the duty owed to prospective users in terms of the specific claims of failure to provide proper notice or warning of potential hazards. Finally, in *Clif-Den Holdings Ltd. et al. v. Automated Concrete Ltd. et al.* (1986), 70 A.R. 327 (Q.B.) the plaintiff's claim was

demande de limitation de responsabilité que ceux-ci peuvent présenter. L'avocat des défendeurs l'admet dans sa plaidoirie, mais fait valoir qu'il faut examiner la question dans un contexte plus général que celui-là, puisqu'il se peut que la demande de limitation de responsabilité soit retirée si, comme cela semble probable, le montant de toute limitation possible risque de dépasser celui des dommages-intérêts réclamés en l'espèce.

Dans ce contexte plus général, la demanderesse soutient que la question est pertinente à la compétence du capitaine et elle cite des causes dans lesquelles des questions portant sur des faits antérieurs ont été permises. Dans l'arrêt *Royal Specialty Sales c. Mayda Industries Co. Ltd.*, précité, qui concerne la contrefaçon dont aurait fait l'objet un dessin protégé par le droit d'auteur, ma collègue Madame le juge Reed a ordonné que des questions posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable sur des poursuites en contrefaçon de dessins industriels intentées dans le passé fassent l'objet d'une réponse. Selon moi, cette affaire a été décidée ainsi parce que la défense a plaidé la contrefaçon de bonne foi, si contrefaçon il y avait, et que c'est un fait à l'égard duquel les questions ont été jugées pertinentes en ce qu'elles tendaient à établir la connaissance de l'existence probable d'un droit en matière de propriété intellectuelle dans le dessin en question et, partant, à réfuter la question de la contrefaçon de bonne foi. Dans l'arrêt *Savoie v. Bouchard and Board of Trustees of Hotel-Dieu d'Edmundston* (1983), 49 N.B.R. (2d) 424 (C.A.), qui portait sur l'admissibilité de questions posées au procès sur des faits antérieurs (et implicitement, donc, sur l'admissibilité de questions pouvant être posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable), les questions posées ont été déclarées admissibles parce qu'elles étaient pertinentes à la déposition d'une partie relativement à une pratique uniforme qui tendait à étayer une conclusion établissant l'absence de négligence de sa part. Dans l'arrêt *Meilleur v. U.N.I.-Crete Can. Ltd.* (1982), 30 C.P.C. 80 (H.C. Ont.), qui concernait une poursuite en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité du fait des produits et sur le prétendu défaut d'étiqueter convenablement des contenants, de les emballer correctement, de mettre les consommateurs en garde et de leur donner des instructions, des questions portant sur d'autres blessures causées par l'emploi du produit de



that one defendant had negligently overfilled propane tanks of another defendant whose truck exploded and destroyed the plaintiff's property. That decision by Master Quinn was based, as he notes, on then Rule 200 of the Alberta Rules [*Alberta Rules of Court*, Alta Reg. 390/68]. As he said, at page 329:

Strictly speaking, it is true that it is not relevant whether Davis Heater overfilled propane tanks of vehicles owned by a company or person other than Automated. It is even true that overfilling of the Davis Heater vehicle's tanks on other occasions prior to the accident is not relevant from a strictly logical point of view. Davis Heater may have on occasion overfilled other vehicles and may even have on other occasions overfilled the Automated truck, but that does not necessarily mean it over-filled the Automated truck on the occasion that is central to this litigation.

Rule 200 permits examination for discovery with reference to the knowledge of the examinee "touching the question at issue". This is obviously a much wider latitude than a test based strictly on relevancy.

He then found that questions about any other vehicles being overfilled with propane or about overfilling of the truck in question on previous occasions "touch the question in issue" and were to be answered. In my view that decision turns on the scope accorded to the Alberta rule concerning discovery, a scope said to be wider than the test of relevancy, which is the basis set by Rule 458(1)(a) of this Court.

la défenderesse, avant et après l'accident ayant donné lieu à la poursuite, et dont celle-ci était au courant, ont été autorisées pour autant qu'elles se rapportaient à des accidents antérieurs à la poursuite. Dans cette affaire-là, il me semble que les questions étaient pertinentes parce qu'elles se rapportaient à des renseignements que possédait la défenderesse et qui pouvaient influencer sur son devoir envers d'éventuels utilisateurs du point de vue des prétentions particulières concernant le défaut de donner des mises en garde ou des avis suffisants au sujet des dangers possibles. Enfin, dans l'arrêt *Clif-Den Holdings Ltd. et al. v. Automated Concrete Ltd. et al.* (1986), 70 A.R. 327 (B.R.), la demanderesse prétendait qu'un défendeur avait fait preuve de négligence en remplissant excessivement les réservoirs de gaz propane d'un autre défendeur dont le camion a explosé et a détruit le bien de la demanderesse. La décision qu'a rendue le protonotaire Quinn reposait, comme il le précise, sur la Règle 200 d'alors des Règles de l'Alberta [*Alberta Rules of Court*, Alta. Reg. 390/68]. Il s'est prononcé en ces termes à la page 329:

[TRADUCTION] À proprement parler, il est vrai qu'il n'est pas pertinent de savoir si Davis Heater a rempli excessivement les réservoirs de gaz propane de véhicules appartenant à un particulier ou à une firme autre que Automated. Il est également vrai que le remplissage excessif des réservoirs du véhicule de Davis Heater à d'autres moments avant l'accident n'est pas pertinent d'un point de vue strictement logique. Il se peut que Davis Heater ait parfois rempli excessivement les réservoirs d'autres véhicules et même qu'il ait déjà rempli excessivement le camion de Automated, mais cela ne veut pas nécessairement dire qu'il a rempli excessivement le camion de Automated dans les circonstances de l'espèce.

Aux termes de la Règle 200, il est permis d'interroger au préalable une personne sur ce qu'elle sait «concernant le point en litige». Cela donne manifestement beaucoup plus de latitude qu'un critère fondé strictement sur la pertinence.

Il a ensuite conclu que les questions portant sur d'autres véhicules ayant fait l'objet d'un remplissage excessif ou sur le remplissage excessif du camion en question dans le passé [TRADUCTION] «concernaient le point en litige» et devaient faire l'objet d'une réponse. À mon sens, cette décision traite de la portée de la règle albertaine concernant les interrogatoires préalables, qui serait plus grande que celle du critère de la pertinence, qui est le fondement établi par la Règle 458(1)(a) de la présente Cour.

The plaintiff's submission that the competence of the Master is here in issue is acceptable in so far as that competence is evident from his actions at the time and place of the incident giving rise to this suit. His general competence, as that may be judged from previous incidents in which he may have been involved, may also be relevant, as earlier indicated, in relation to any claim by the owners to limit their liability. But general competence in other situations and circumstances is not relevant to the issue of possible negligence in the incident at Sydney Harbour. If this were an action involving loss arising from alleged negligence in the operation of a motor vehicle, questions of the driver about previous accidents in which he was involved would not be relevant to the issue of negligence in the circumstances giving rise to the claim for loss.

Thus, for the issue of possible negligence in the operation of the vessel in approaching the berth at the Steel Company's pier, the question of previous casualties involving ships under the Master's direction is irrelevant. Nevertheless, the question may be relevant to knowledge of the ship's owners and to their claim to limit liability which is still at issue on the pleadings and thus I conclude this question is to be answered.

### Subsequent Occurrences

Two questions are objected to on the ground they seek information about events subsequent to the casualty giving rise to the action and in the defendants' submission they are irrelevant to the issues. Those questions are:

Q. 2(j) If the above answer was in the affirmative (i.e., were there standing orders?) have such Standing Orders been amended since March 21, 1989? If so, please supply a copy of the amendments.

Q. 3(cc) Has this casualty been the subject of any hearing and/or disciplinary action within the company?

La prétention de la demanderesse selon laquelle la compétence du capitaine est en litige en l'espèce est acceptable dans la mesure où cette compétence se voit à son comportement au moment et à l'endroit où s'est produit l'accident ayant donné lieu à la présente action. Sa compétence générale, telle qu'on peut la juger d'après les accidents dans lesquels il peut avoir été impliqué, peut aussi être pertinente, comme on l'a déjà mentionné, à toute demande de limitation de responsabilité des propriétaires. Toutefois, cette compétence générale dans d'autres situations et circonstances n'est pas pertinente à la question de la négligence dont le capitaine peut avoir fait montre dans le port de Sydney. S'il s'agissait en l'espèce d'un recours en dommages résultant de la conduite négligente d'un véhicule automobile, les questions adressées au conducteur au sujet d'accidents dans lesquels il aurait été impliqué ne seraient pas pertinentes à la question de la négligence dont il aurait fait preuve dans les circonstances ayant donné lieu à la demande d'indemnisation.

Par conséquent, pour ce qui est de la négligence dont on peut avoir fait montre dans la conduite du navire tandis qu'il s'approchait de son poste d'amarrage au quai de la Steel Company, la question des accidents dans lesquels auraient été impliqués des navires placés sous le commandement du capitaine est dénuée de pertinence. Néanmoins, la question peut être pertinente aux renseignements que possédaient les propriétaires et à leur demande de limitation de responsabilité, qui demeure en litige dans les actes de procédure. J'arrive donc à la conclusion que cette question doit faire l'objet d'une réponse.

### Faits postérieurs

Deux questions font l'objet d'une objection au motif qu'elles visent à obtenir des renseignements sur des faits postérieurs à l'accident ayant donné lieu à l'action et qu'elles ne sont pas pertinentes aux points en litige de l'avis des défendeurs. Ces questions sont les suivantes:

[TRADUCTION] Q. 2(j) Si la réponse à la question susmentionnée est affirmative (y avait-il un règlement?), ce Règlement a-t-il été modifié depuis le 21 mars 1989? Dans l'affirmative, veuillez fournir une copie des modifications.

Q. 3(cc) Cet accident a-t-il fait l'objet d'une audition ou d'une mesure disciplinaire au sein de la société?

Counsel are agreed there are two lines of authorities dealing with the propriety of questions on discovery that relate to events or occurrences subsequent to those giving rise to the action. For the defendants it is urged this Court should follow the line of cases excluding such questions, illustrated by the opinion of White J., dissenting, in *Algoma Central Railway v. Herb Fraser and Associates Ltd.* (1988), 66 O.R. (2d) 330 (Div. Ct.), at pages 336-342. The exclusion of such questions in discovery and at trial, said to be a traditional approach, is based upon lack of relevance of the answers to the issue of negligence alleged in the incident, and also on policy grounds that no one should be discouraged from taking steps following an accident, out of an abundance of caution or otherwise, to prevent possible similar occurrences by concern that such action may be taken in evidence to support a finding of negligence. The policy grounds are discounted by the majority decision in *Algoma Central Railway*, and while it is acknowledged by Chilcott J. in his decision (at pages 334-336) for the majority that evidence of subsequent events in the nature of remedial measures adopted after the incident is not in itself relevant to the issue of negligence, it may be relevant to other issues, e.g. knowledge of the dangers and feasibility of precautionary measures, or to the owner's claim to limit liability under the *Canada Shipping Act*, as in this case. Moreover, as other cases have concluded, while evidence of subsequent occurrences may not of itself be evidence of negligence it may have probative value after other evidence of negligence has been adduced. (See *Can. Cement Lafarge Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. (No. 1)* (1982), 29 C.P.C. 205 (Ont. H.C.)).

For the plaintiff it is urged that this Court should follow the decision of the majority in *Algoma Central Railway* which decision acknowledges that in light of conflicting decisions it adopts as law for Ontario a position different from that earlier stated by the province's Court of Appeal, in light of the more recent

Les avocats conviennent qu'il y a deux tendances jurisprudentielles au sujet du bien-fondé des questions posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable sur des faits postérieurs à ceux qui ont donné lieu à l'action. Selon les défendeurs, la Cour devrait appliquer la suite d'arrêts qui écarte ces questions, illustrée par l'opinion dissidente du juge White dans l'arrêt *Algoma Central Railway v. Herb Fraser and Associates Ltd.* (1988), 66 O.R. (2d) 330 (C. div.) aux pages 336 à 342. L'exclusion de pareilles questions posées dans le cadre d'un interrogatoire préalable et au procès, qui serait une position traditionnelle, repose sur le fait que les réponses ne sont pas pertinentes à la question de la négligence dont on aurait fait preuve pendant l'accident, de même que sur des considérations générales voulant que nul ne devrait être dissuadé de prendre des dispositions après un accident, par mesure de précaution ou autrement, pour éviter que d'autres accidents semblables n'arrivent, de crainte que ces dispositions ne soient mises en preuve pour appuyer une conclusion quant à la négligence. Les juges de la majorité font peu de cas de ces considérations générales dans l'arrêt *Algoma Central Railway*, et bien que le juge Chilcott affirme dans les motifs qu'il prononce au nom de la majorité (aux pages 334 à 336) que la preuve de faits postérieurs produite sous forme de mesures de redressement prises après l'accident n'est pas, en soi, pertinente à la question de la négligence, elle peut être pertinente à d'autres questions, notamment la connaissance des risques et le caractère réalisable de mesures préventives, ou bien à la demande de limitation de responsabilité présentée par le propriétaire en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, comme en l'espèce. De plus, comme d'autres causes l'ont établi, bien que la preuve de faits postérieurs ne constitue pas, en soi, une preuve de négligence, elle peut avoir une valeur probante après que d'autres éléments de preuve établissant la négligence ont été produits (voir *Can. Cement Lafarge Ltd. v. Caterpillar Tractor Co. (No. 1)* (1982), 29 C.P.C. 205 (H.C. Ont.)).

Selon la demanderesse, la présente Cour devrait suivre la décision rendue par la majorité dans l'arrêt *Algoma Central Railway*, qui adopte comme règle de droit pour l'Ontario, vu l'existence de décisions contradictoires, une position qui diffère de celle que la Cour d'appel de la province avait prise précédem-

trend to open discovery, leaving questions of admissibility and weight of evidence to be determined by the trial judge. A variety of other authorities reaching a similar decision are cited: for purposes of these reasons it is sufficient to note that the majority decision in *Algoma Central Railway* reflects the position earlier adopted in Alberta (see, *Canadian Pacific Railway Co. v. City of Calgary* (1966), 59 D.L.R. (2d) 642 (S.C. App. Div.)), in Saskatchewan (see, *Cominco Ltd. v. Phillips Cables Ltd.*, [1987] 3 W.W.R. 562 (C.A.)), in Manitoba (see, *James et al. v. River East School Division No. 9 et al.* (1975), 64 D.L.R. (3d) 338 (C.A.)), and possibly in New Brunswick (see, *Glidden v. Town of Woodstock* (1895), 33 N.B.R. 388 (S.C.)).

In my view, the general purpose of the *Federal Court Rules*, to provide all litigants with full and complete discovery prior to trial and to remove as much uncertainty as possible before trial about the respective positions of the parties, supports the adoption of the majority view in *Algoma Central Railway* in relation to questions concerning subsequent occurrences that relate to review or remedial or disciplinary measures undertaken following an incident giving rise to the action. Such questions may relate to issues other than negligence in the incident, a matter not readily discernible before discovery, or answers to them may be of probative value following the introduction of other evidence of negligence. I accept the answers are not in themselves evidence of negligence. Whether they are admissible at trial, for what purposes and with what weight are matters for determination of the trial judge.

Thus, I conclude that questions 2(j) and 3(cc), to which objection is taken by the defendants, are to be answered in discovery.

ment, compte tenu de la tendance plus récente à assouplir les interrogatoires préalables et à laisser les questions relatives à l'admissibilité et à la valeur probante de la preuve à l'appréciation du juge de première instance. On cite un grand nombre de causes dans lesquelles une conclusion semblable est tirée; pour les fins des présents motifs, il suffit de dire que la décision de la majorité dans *Algoma Central Railway* reflète la position adoptée précédemment en Alberta (voir *Canadian Pacific Railway Co. v. City of Calgary* (1966), 59 D.L.R. (2d) 642 (C.S. Div. d'appel)), en Saskatchewan (voir *Cominco Ltd. v. Phillips Cables Ltd.*, [1987] 3 W.W.R. 562 (C.A.)), au Manitoba (voir *James et al. v. River East School Division No. 9 et al.* (1975), 64 D.L.R. (3d) 338 (C.A.)) et peut-être au Nouveau-Brunswick (voir *Glidden v. Town of Woodstock* (1895), 33 N.B.R. 388 (C.S.)).

Selon moi, l'objectif général des *Règles de la Cour fédérale*, à savoir fournir à tous les justiciables une divulgation entière et complète préalablement au procès et dissiper le plus de doutes possible avant le procès au sujet des positions respectives des parties, milite en faveur de l'adoption de l'opinion de la majorité dans l'arrêt *Algoma Central Railway* à propos des questions portant sur des faits postérieurs qui se rapportent à des mesures disciplinaires ou à des mesures de contrôle ou de redressement prises après un accident ayant donné lieu à une action. Il se peut que ces questions se rapportent à d'autres points que la négligence dont on a fait preuve pendant l'accident, ce qui n'est pas facile à discerner avant l'interrogatoire préalable, ou encore que les réponses dont ces questions font l'objet aient une valeur probante suite à la production d'autres éléments de preuve établissant la négligence. Je suis d'accord pour dire que les réponses ne constituent pas à proprement parler une preuve de négligence. C'est au juge de première instance qu'il appartient de décider si ces réponses sont admissibles au procès, à quelles fins elles le sont et quelle est leur valeur probante.

Par conséquent, je conclus que les questions 2(j) et 3(cc) auxquelles les défendeurs s'opposent doivent faire l'objet d'une réponse dans le cadre de l'interrogatoire préalable.

Opinion evidence

The final classification suggested for the questions here in issue is those that seek opinions or qualitative conclusions, here essentially of the Master of the vessel. In oral argument the defendant describes the questions as inviting mere speculation, if not opinions. The plaintiff, while contending the questions asked do not seek opinions, urges that if they are so characterized the answers ought to be compelled as exceptions to the general rule about opinion evidence since, it is said, they relate to the expertise, the skill and knowledge, the competence, of the Master.

The questions in issue are:

Q. 3(n) Would any helm action have been effective during that 6½ minute period when the engine was stopped?

Q. 3(r) During the 7 minutes from 1118 to 1125, would any helm action have been effective?

As a result of discussions between counsel for the parties ancillary questions have been asked, to which the defendant does not object, namely:

Describe the manner in which the Vessel responded to her helm during that 6½ minute period; and

During the 7 minutes from 1118 to 1125 what helm movements were made and in what manner did the Vessel respond to each?

Nevertheless, the plaintiff still seeks answers to the questions originally asked.

The plaintiff urges that the questions do not seek opinions, that they seek simply factual information, “namely whether the helm of the ship would have responded in certain situations”, “not whether the defendant thinks that it would or could have responded”. In my view that explanation of the questions ignores the manner in which the questions are worded and that the questions do not stipulate the “certain situations” to which, in explanation, the questions are said to relate. Rather the questions as asked seem to me to require the defendants to speculate upon possible actions and the judgment or opinion of the Master or the defendants as a matter of anticipation as to how the vessel might have

Témoignages d’opinion

La dernière catégorie de questions en litige proposée est celle qui comprend les questions qui visent à obtenir des opinions ou des conclusions de nature qualitative, essentiellement adressées au capitaine du navire. Dans sa plaidoirie, le défendeur dit que les questions sollicitent de simples suppositions, si ce n’est des opinions. La demanderesse soutient pour sa part que les questions posées ne visent pas à obtenir des opinions, mais prétend que si c’est ainsi qu’on les qualifie, les réponses devraient être considérées comme des exceptions à la règle générale sur les témoignages d’opinion étant donné qu’elles se rapportent selon elle à la compétence, à l’habileté et au savoir du capitaine.

Les questions litigieuses sont les suivantes:

[TRADUCTION] Q. 3(n) Une manœuvre de barre aurait-elle été efficace au cours de la période de six minutes et demie durant laquelle on a stoppé le moteur?

Q. 3(r) Durant les sept minutes qui se sont écoulées entre 1118 et 1125, une manœuvre de barre aurait-elle été efficace?

À la suite d’entretiens entre les avocats des parties, des questions accessoires auxquelles le défendeur ne s’oppose pas ont été posées, à savoir:

[TRADUCTION] Veuillez décrire la façon dont le navire a répondu à la barre durant cette période de six minutes et demie; et

Durant les sept minutes qui se sont écoulées entre 1118 et 1125, quelles manœuvres de barre ont été faites et comment le navire a-t-il répondu à chacune d’elles?

Néanmoins, la demanderesse veut quand même obtenir des réponses aux questions posées initialement.

La demanderesse fait valoir que les questions ne visent pas à obtenir des opinions, qu’elles sollicitent simplement des renseignements factuels, [TRADUCTION] «à savoir si la barre du navire aurait répondu dans certaines situations», [TRADUCTION] «non si le défendeur pense qu’elle aurait répondu ou pourrait avoir répondu». À mon sens, cette explication ne tient pas compte de la façon dont les questions sont libellées ni du fait que les questions ne contiennent pas les mots [TRADUCTION] «certaines situations» auxquelles les questions sont censées se rapporter, si l’on s’en tient à l’explication. Il me semble plutôt que les questions sont formulées de manière à obliger les défendeurs à faire des suppositions au sujet de

responded to those actions. Moreover, I am not persuaded that the questions should be treated as exceptions to the "opinion question rule" referred to by Pratte J. for the Court of Appeal in *Rivtow Straits Ltd. v. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*, [1977] 1 F.C. 735 who said, in part [at page 736]:

... this Court has decided that questions asking for the expression of an opinion were not permissible during an examination for discovery unless, perhaps, the witness is an expert whose expertise is put in issue by the allegation of the pleadings. . . . Whatever be the practice in the courts of the various provinces, I am of opinion that, during an examination for discovery held under the Rules of the Federal Court, questions asking for a mere expression of opinion, if permissible at all, are permissible only if they are put to a witness whose expertise is put in issue by the allegation of the pleadings. . . .

See also Dubé J. in *R & B Fishing Ltd. et al. v. Canada* (1986), 1 F.T.R. 305 (F.C.T.D.); Addy J. in *Smith, Kline & French Laboratories Ltd. et al. v. Attorney-General of Canada* (1982), 67 C.P.R. (2d) 103 (F.C.T.D.), at pages 107 and 109.

The plaintiff urges that the exception for questions of opinion which can arise where the expertise of a witness is in issue should apply here, for the competence or expertise of the witness, the Master, is in issue on the pleadings, including negligence, alleged in the statement of claim, of those in charge of the vessel or responsible for her navigation, maintenance and management, and also by the allegations in the defence of the vessel's failure to respond to helm sufficiently quickly, its denial of negligence and its plea of inevitable accident. The competence of the Master in the particular circumstances immediately before and at the time of the casualty is certainly in issue by the allegation of negligence and its denial. However, his general judgment based upon his expertise as a Master in light of his experience, is what the questions asked appear to concern. In my view, that is not in issue here. He is not an expert witness as that term is generally understood. His opinion as such a witness is not in issue. In my view the questions as asked seek opinions and are not exceptions to the rule

manœuvres possibles et à recueillir l'avis ou le point de vue du capitaine ou des défendeurs sur la possibilité de prévoir la façon dont le navire aurait pu répondre à ces manœuvres. Qui plus est, je ne pense pas qu'on doive considérer ces questions comme des exceptions à la «règle relative aux questions visant à obtenir un avis» dont fait mention le juge Pratte au nom de la Cour d'appel dans l'arrêt *Rivtow Straits Ltd. c. B.C. Marine Shipbuilders Ltd.*, [1977] 1 C.F. 735, lorsqu'il dit [à la page 736]:

... la présente Cour a décidé que les questions visant à obtenir un avis ne sont pas admissibles au cours d'un interrogatoire préalable, sauf peut-être lorsque le témoin est un expert et que ses connaissances techniques sont mises en doute par les faits allégués dans les plaidoyers. . . . Quelles que soient les règles de procédure des cours des différentes provinces, je suis d'avis que, au cours d'un interrogatoire préalable tenu conformément aux *Règles de la Cour fédérale*, les questions sollicitant une simple opinion, à supposer qu'elles soient admissibles, ne le sont que dans les cas où elles sont posées à un témoin dont les connaissances techniques sont mises en doute dans les faits allégués dans les plaidoyers. . . .

Voir aussi le juge Dubé dans *R & B Fishing Ltd. et autres c. Canada* (1986), 1 F.T.R. 305 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.); le juge Addy dans *Smith, Kline & French Laboratories Ltd. et autres c. Procureur général du Canada* (1982), 67 C.P.R. (2d) 103 (C.F. 1<sup>re</sup> inst.) aux pages 107 et 109.

La demanderesse soutient que l'exception relative aux questions sollicitant une opinion qui peuvent être soulevées lorsque la compétence d'un témoin est en litige devrait s'appliquer en l'espèce, étant donné que la compétence du témoin, à savoir le capitaine, est en litige dans les actes de procédure, notamment dans la déclaration, vu la négligence dont auraient fait preuve ceux qui commandaient le navire ou ceux qui étaient responsables de sa conduite, de son entretien et de sa gestion, et qu'elle est également en litige dans les conclusions de la défense à propos du fait que le navire n'a pas répondu à la barre suffisamment rapidement, de la dénégation de négligence et du moyen de défense fondé sur le caractère inévitable de l'accident. La compétence du capitaine juste avant l'accident et au moment même de l'accident est assurément en litige vu l'allégation de négligence et la dénégation qu'on y oppose. Toutefois, la question posée semble vouloir recueillir le point de vue général du capitaine fondé sur sa compétence eu égard à son expérience. Selon moi, cela n'est pas en litige

precluding such questions under the *Federal Court Rules*. The plaintiff referred to two Alberta cases in which questions relating to competence and to opinions were ordered to be answered in discovery (see, *Drake v. Overland and Southam Press Ltd.* (1979), 19 A.R. 472 (C.A.) and *Opron Construction Co. v. Alberta* (1988), 85 A.R. 143 (Q.B.)). Those cases, determined in relation to Alberta Rules, may indicate wider scope for discovery in relation to opinions sought than exists under the *Federal Court Rules*.

Thus, it is my conclusion that the defendants are not required to answer questions 3(n) and 3(r) and that the defendants' application to strike these two questions should be allowed.

#### Summary—Conclusion

In accord with these reasons an order goes directing the defendants to answer questions asked in the plaintiff's written examination for discovery dated November 21, 1991, which questions may be relevant to matters in issue but the answers to those questions may be admissible at trial as shall be determined by the trial judge. Questions 3(n) and 3(r) of that written examination for discovery are struck out as questions which the defendants are not required to answer.

Success is thus divided on the defendants' application. Costs shall be in the cause.

dans le cas qui nous occupe. Le capitaine n'est pas un témoin expert au sens où cette expression est habituellement employée. Son opinion en tant que témoin n'est pas en litige. À mon sens, les questions qui sont posées sollicitent des opinions et ne constituent pas des exceptions à la règle qui proscriit ces questions aux termes des *Règles de la Cour fédérale*. La demanderesse cite deux arrêts de l'Alberta dans lesquels on a ordonné que des questions portant sur la compétence et sur des opinions fassent l'objet d'une réponse au cours d'un interrogatoire préalable (voir *Drake v. Overland and Southam Press Ltd.* (1979), 19 A.R. 472 (C.A.) et *Opron Construction Co. v. Alberta* (1988), 85 A.R. 143 (B.R.)). Ces causes, qui ont été décidées conformément aux Règles de l'Alberta, peuvent indiquer que la portée des interrogatoires préalables pour ce qui est des opinions qu'on désire obtenir est plus grande que celle des interrogatoires préalables régis par les *Règles de la Cour fédérale*.

Par conséquent, j'arrive à la conclusion que les défendeurs ne sont pas tenus de répondre aux questions 3(n) et 3(r), et qu'on devrait faire droit à la demande de radiation de ces deux questions.

#### Résumé—Conclusion

En conformité avec les présents motifs, il est ordonné aux défendeurs de répondre aux questions posées par la demanderesse dans l'interrogatoire préalable par écrit daté du 21 novembre 1991, ces questions pouvant être pertinentes aux points en litige. Toutefois, c'est au juge de première instance qu'il appartient de décider si les réponses à ces questions sont admissibles au procès. Les questions 3(n) et 3(r) de cet interrogatoire préalable par écrit sont radiées et les défendeurs ne sont pas tenus d'y répondre.

L'issue de la demande présentée par les défendeurs favorise donc les deux parties. Les dépens suivront l'issue de la cause.